

## Arrêt

**n° 249 409 du 18 février 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. LUZEYEMO NDOLAO  
Avenue Broustin 88  
1083 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me D. LUZEYEMO NDOLAO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 6 novembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: le 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable, le 24 janvier 2013.

Le 4 mars 2015, la partie défenderesse l'a déclarée non fondée.

1.2. Le 25 avril 2017, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

1.3. Le 5 septembre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 28 septembre 2017, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après: le premier acte attaqué):

*«Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 06/11/2012. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 21.04.2017 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 25/08/2017 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.*

*Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 [...], introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le second acte attaqué):

*«En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2: l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, «notamment de ses articles 2 et 3», «des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause [...] et [...] du principe de proportionnalité», ainsi que de « l'erreur d'appréciation », et «de l'insuffisance dans les causes et les motifs».

Citant les deux premiers paragraphes de la motivation du premier acte attaqué, elle fait valoir que «la décision se base sur un avis médical erroné et fondé principalement sur une comparaison erronée des éléments médicaux de deux périodes différentes; Que le temps écoulé et les conditions de vie du requérant ont fragilisé sa situation de santé; Que pour rappel, en raison de l'absence d'un titre de séjour, même précaire, le requérant n'a plus eu droit à des soins efficaces de sorte qu'il a été placé dans une situation de risque de rechute; Qu'il ressort du certificat médical du médecin ayant procédé aux examens, que [le requérant] court de gros risques suivants en cas d'arrêt de traitement: - Surinfection aspergillaire - Récidive de la tuberculose -Hémoptysie (autrement dit, rejet par la bouche de sang qui provient de l'arbre respiratoire) Que tel est le cas en ce jour; Qu'un nouvel avis médical ne partage pas les conclusions du médecin conseil de la partie adverse (voir certificat médical du 2/10/2017) Que ce dernier relève de nouveaux risques; Que ces risques constituent de nouveaux éléments de sorte que l'article 9ter par 3-5° de la loi du 15 décembre 1980, [...] ne trouve à s'appliquer en l'espèce; [...]; Qu'il ressort manifestement du dossier médical transmis que la partie requérante souffre d'une séquelle de la tuberculose à germes résistants; Que le traitement s'étale sur une période plus longue; Qu'au regard des caractéristiques de l'aspergillose pulmonaire chronique, il s'agit une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant; Qu'il est en outre notoirement connu que son pays d'origine n'a pas de structures médicales de nature à soigner le type de maladie dont souffre [le requérant]; Que dans ces circonstances, la motivation exprimée dans la décision est erronée en ce qu'elle déclare: - Qu'il s'agit de mêmes éléments invoqués dans la demande précédente - Que par voie de conséquence, la maladie ne répond pas à une maladie visée au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition; Alors qu'au regard du dossier médical, il n'est pas contesté que [le requérant] souffre d'une maladie grave; Que la possibilité et l'accessibilité des soins sont en outre quasi nulles dans son pays».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Elle fait valoir que «cette décision viole aussi l'article 3 de la CEDH en raison du fait qu'il est exigé à une personne gravement menacée de regagner son pays où son intégrité physique est menacée (voir dossier médical); La partie adverse est suffisamment informée des carences particulièrement flagrantes dont fait preuve le secteur de santé en République Démocratique du Congo; Que ce faisant l'autorité administrative impose à la partie requérante un traitement inhumain; Que, de ce qui précède, que l'on n'aperçoit pas les justes motifs qui fondent la légalité de la décision querellée; Qu'une telle décision viole gravement la [CEDH], tout particulièrement en son article 3; Qu'il est indéniable qu'une telle décision est un traitement inhumain et dégradant prohibé par la Convention précitée; [...]».

2.3. La partie requérante fait enfin valoir «quant à l'ordre de quitter le territoire», que «les moyens se confondent largement avec ceux qui appuient la demande en suspension et en annulation de la décision de rejet de la demande de séjour9ter ainsi que l'interdiction d'entrée [sic]».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient les principes «d'une saine gestion administrative», et de proportionnalité. Le moyen est dès lors irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, aux termes de l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable «*dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition*».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, dans son avis, daté du 25 août 2017, sur lequel se fonde le premier acte attaqué, le fonctionnaire médecin a indiqué ce qui suit: «Dans sa demande du 21.04.2017, l'intéressé produit un CMT établi par le Dr [X.X.] en date du 08.03.2017 et des annexes: certificat établi par le Dr [X.X.] en date du 10.04 2017, scanner thoracique du 27 02.2017 superposable à celui réalisé le 19 02.2012. bactériologie de liquide broncho-alvéolaire du 24.02.2017 non recontrôlée récemment. Il ressort de ce certificat médical et des compléments que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 06.11.2012. Sur le CMT du 08.03.2017 et les annexes, il est notamment précisé que l'intéressé souffre de séquelles respiratoires d'une infection respiratoire par aspergillose soignée avec succès en 2012 et précédemment par une tuberculose, n'ayant pas eu de complication aiguë, ni d'évolution péjorative, mais ces symptômes avaient déjà été décrits lors du diagnostic posé précédemment. Le CMT datant du 08.03.2017 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant Le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement. Le médecin y précise qu'il n'y a pas actuellement d'obstacle à une vie normale, que la lésion est stable et négative d'un point de vue bactériologique. Il n'y a pas de traitement médical évoqué dans le CMT du 08.03 2017 et les annexes».

Ces constats, opérés par le fonctionnaire médecin, se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, l'argumentaire de celle-ci, selon lequel «le temps écoulé et les conditions de vie du requérant ont fragilisé sa situation de santé; [...] en raison de l'absence d'un titre de séjour, même précaire, le requérant n'a plus eu droit à des soins efficaces de sorte qu'il a été placé dans une situation de risque de rechute», n'est pas établi, au vu des documents médicaux, joints à la demande, visée au point 1.2., et ne suffit donc pas à contredire les constats susmentionnés.

Il en est également ainsi de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle «le traitement s'étale sur une période plus longue», le fonctionnaire médecin ayant constaté qu'«Il n'y a pas de traitement médical évoqué dans le CMT du 08.03 2017 et les annexes».

3.2.3. Le certificat du 2 octobre 2017, joint à la requête, est postérieur aux actes attaqués. Il s'agit donc d'un élément nouveau.

A l'égard d'un tel élément, la Cour constitutionnelle a jugé que «Lorsqu'il est saisi d'un recours dirigé contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, [le Conseil] agit en qualité de juge d'annulation, conformément à l'article 39/2, § 2, en cause, de la même loi. Dans le cadre de cette saisine, [le Conseil] effectue un contrôle de légalité de la décision attaquée en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment où elle a statué; il n'est dès lors pas autorisé à prendre en considération les éventuels nouveaux éléments de preuve présentés devant lui par le requérant, ni à examiner la situation actuelle de ce dernier, c'est-à-dire au moment où il statue sur une éventuelle violation des articles 2 et 3 de [la CEDH], dans l'hypothèse où l'étranger concerné serait renvoyé dans son pays d'origine. [...] Pour examiner si cette disposition est violée, il faut toutefois prendre en compte l'ensemble des recours dont disposent les requérants, y compris les recours qui permettent de s'opposer à l'exécution d'une mesure d'éloignement vers un pays dans lequel, aux termes du grief qu'ils font valoir, il existe à leur égard un risque de violation de l'article 2 ou de l'article 3 de la [CEDH]. [...] ». (arrêt n° 186/2019 du 20 novembre 2019). Le Conseil estime, dès lors, ne pas pouvoir prendre en considération le certificat médical, susmentionné.

Il appartiendra à la partie requérante de s'en prévaloir dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour, ou de le communiquer à la partie défenderesse, afin qu'il soit pris en compte, le cas échéant, dans le cadre de l'exécution forcée du second acte attaqué.

3.2.4. Quant aux risques, allégués, de traitements inhumains et dégradants, le Conseil renvoie au point 3.3.

3.2.5. Enfin, l'argumentation relative à l'indisponibilité et à l'inaccessibilité des soins, au pays d'origine, n'est pas pertinente, dès lors que la condition de recevabilité, fixée à l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas remplie, et que la motivation du premier acte attaqué n'est pas utilement contestée en termes de requête. L'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et suivis requis, dans le pays d'origine, était donc sans objet.

3.3. Sur le second moyen, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour EDH) a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire.

Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (Cour EDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§42-45).

L'arrêt Paposhvili c. Belgique (rendu en Grande chambre par la Cour EDH, le 13 décembre 2016) a clarifié et étendu l'enseignement de l'arrêt N. c. Royaume-Uni, précité, à d'autres «cas exceptionnels» afin de rendre les garanties prévues par la CEDH «concrètes et effectives » (§181) et en redéfinissant le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH.

En l'espèce, la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.1., est devenue définitive, et le constat posé dans le premier acte attaqué n'est pas valablement contesté (point 3.2.2.). La partie requérante reste donc en défaut d'établir que le requérant se trouvait dans un des cas exceptionnels visés, lors de la prise des actes attaqués. La violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

3.5. L'ordre de quitter le territoire, attaqué, est l'accessoire du premier acte attaqué, dans le cadre duquel la situation du requérant a été examinée, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée (point 3.2.2.). Il ne fait d'ailleurs pas l'objet d'une contestation spécifique.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt et un, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS